



Assemblée générale

Distr. générale
8 novembre 2004
Français
Original: arabe

Cinquante-neuvième session

Point 66 de l'ordre du jour

Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Mohammed Ali Saleh **Alnajjar** (Yémen)

I. Introduction

1. La question intitulée :

« Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale :

- a) Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement;
- b) Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies dans le domaine du désarmement;
- c) Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes;
- d) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique;
- e) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique;
- f) Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement;
- g) Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires;
- h) Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale; »



a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale conformément aux résolutions 57/90 et 57/93 du 22 novembre 2002, et 58/60, 58/61, 58/62, 58/63, 58/64 et 58/65 du 8 décembre 2003.

2. À sa deuxième séance plénière, le 17 septembre 2004, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. À sa première séance, le 30 septembre 2004, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 57 à 72, débat qui a eu lieu de la 2^e à la 9^e séance, les 4, 5, 7, 8 octobre et du 11 au 14 octobre (voir A/C.1/59/PV.2 à 9). Les questions ont fait l'objet d'un examen thématique et des projets de résolution ont été présentés et examinés de la 10^e à la 16^e séance, du 18 au 22 octobre et le 25 octobre (voir A/C.1/59/PV.10 à 16). La Commission s'est prononcée sur tous les projets de résolution de la 17^e à la 23^e séance, du 26 au 28 octobre, le 1^{er} novembre, et du 3 au 5 novembre (voir A/C.1/59/PV.17 À 23).

4. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes (A/59/157);

b) Rapport du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique (A/59/169);

c) Rapport du Secrétaire général sur le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement (A/59/171);

d) Rapport du Secrétaire général sur les bourses d'études, la formation et les services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement (A/59/177);

e) Rapport du Secrétaire général sur les mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale (A/59/182);

f) Rapport du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique (A/59/209).

II. Examen de propositions

A. Projet de résolution A/C.1/59/L.3

5. À la 15^e séance, le 22 octobre, le représentant de la Guinée équatoriale a présenté un projet de résolution intitulé « Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale » (A/C.1/59/L.3) au nom des pays suivants : Burundi, Cameroun, Congo, Gabon, Guinée équatoriale, République centrafricaine, République démocratique du Congo et Tchad. Par la suite, le Rwanda s'est joint aux auteurs du projet de résolution.

6. À la 18^e séance, le 27 octobre, la Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.1/59/L.3, fourni par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale (voir A/C.1/59/PV.18).

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/59/L.3 sans le mettre aux voix (voir par. 25, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.1/59/L.4/Rev.1

8. À la 16^e séance, le 25 octobre, le représentant du Nigéria a présenté un projet de résolution intitulé « Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies dans le domaine du désarmement » (A/C.1/59/L.4/Rev.1). Par la suite, se sont portés coauteurs du projet de résolution les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

9. À sa 20^e séance, le 1^{er} novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/59/L.4/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 25, projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.1/59/L.9

10. À la 15^e séance, le 22 octobre, le représentant de la Malaisie a présenté un projet de résolution intitulé « Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement » (A/C.1/59/L.9) au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

11. La Commission était saisie d'un état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/C.1/59/L.57).

12. À sa 18^e séance, le 27 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/59/L.9 sans le mettre aux voix (voir par. 25, projet de résolution III).

D. Projet de résolution A/C.1/59/L.18

13. À la 15^e séance, le 22 octobre, le représentant du Mexique, a présenté un projet de résolution intitulé « Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes » (A/C.1/59/L.18) au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

14. La Commission était saisie d'un état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution, présenté par le Secrétaire général en application de l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/C.1/59/L.59).

15. À sa 18^e séance, le 27 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/59/L.18 sans le mettre aux voix (voir par. 25, projet de résolution IV).

E. Projet de résolution A/C.1/59/L.20

16. À la 14^e séance, le 22 octobre, le représentant du Népal a présenté un projet de résolution intitulé « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique » (A/C.1/59/L.20) au nom des pays suivants : Afghanistan, Australie, Bangladesh, Bhoutan, Brunei Darussalam, Chine, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar, Népal, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka et Viet Nam. Par la suite, se sont portés coauteurs du projet de résolution les pays suivants : Cambodge, Fidji, Kazakhstan, Kirghizistan, Micronésie (États fédérés de), Samoa et Thaïlande.

17. La Commission était saisie d'un état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/C.1/59/L.58).

18. À sa 18^e séance, le 27 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/59/L.20 sans le mettre aux voix (voir par. 25, projet de résolution V).

F. Projet de résolution A/C.1/59/L.24

19. À la 15^e séance, le 22 octobre, le représentant du Nigéria a présenté un projet de résolution intitulé « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique » (A/C.1/59/L.24) au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique. Par la suite, la Somalie s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

20. À sa 19^e séance, le 28 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/59/L.24 sans le mettre aux voix (voir par. 25, projet de résolution VI).

G. Projet de résolution A/C.1/59/L.29

21. À la 11^e séance, le 19 octobre, le représentant de l'Inde a présenté un projet de résolution intitulé « Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires » (A/C.1/59/L.29) au nom des pays suivants : Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Colombie, Congo, Cuba, Égypte, Fidji, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Lesotho, Malaisie, Maurice, Myanmar, Népal, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Viet Nam et Zambie. Par la suite, le Cambodge, El Salvador, l'Équateur, Madagascar, la Namibie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

22. À sa 17^e séance, le 26 octobre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/59/L.29, par 111 voix contre 46, avec 12 abstentions (voir par. 25, projet de résolution VII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie.

Se sont abstenus :

Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Géorgie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, République de Corée, République de Moldova, Ukraine.

H. Projet de résolution A/C.1/59/L.51

23. À la 15^e séance, le 22 octobre, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution intitulé « Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement » (A/C.1/59/L.51) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Indonésie, Libéria, Mexique, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Pérou et Philippines. Par la suite, la France, la Sierra Leone et l'Uruguay se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

24. À sa 18^e séance, le 27 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/59/L.51 sans le mettre aux voix (voir par. 25, projet de résolution VIII).

III. Recommandation de la Première Commission

25. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I
Mesures de confiance à l'échelon régional : activités
du Comité consultatif permanent des Nations Unies
chargé des questions de sécurité en Afrique centrale

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les buts et les principes de l'Organisation des Nations Unies et sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 43/78 H et 43/85 du 7 décembre 1988, 44/21 du 15 novembre 1989, 45/58 M du 4 décembre 1990, 46/37 B du 6 décembre 1991, 47/53 F du 15 décembre 1992, 48/76 A du 16 décembre 1993, 49/76 C du 15 décembre 1994, 50/71 B du 12 décembre 1995, 51/46 C du 10 décembre 1996, 52/39 B du 9 décembre 1997, 53/78 A du 4 décembre 1998, 54/55 A du 1^{er} décembre 1999, 55/34 B du 20 novembre 2000, 56/25 A du 29 novembre 2001, 57/88 du 22 novembre 2002 et 58/65 du 8 décembre 2003,

Considérant l'importance et l'efficacité des mesures de confiance prises sur l'initiative et avec la participation de tous les États concernés et compte tenu des caractéristiques propres à chaque région, du fait que ces mesures peuvent contribuer à la stabilité régionale ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales,

Convaincue que les ressources libérées par le désarmement, y compris le désarmement régional, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement pour le bénéfice de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Rappelant les principes directeurs en vue d'un désarmement général et complet adoptés à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement,

Convaincue que le développement ne peut être réalisé que dans un climat de paix, de sécurité et de confiance mutuelle aussi bien à l'intérieur des États qu'entre eux,

Tenant compte de la création par le Secrétaire général, le 28 mai 1992, du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, dont le rôle est de promouvoir la limitation des armements, le désarmement, la non-prolifération et le développement dans la sous-région,

Rappelant la Déclaration de Brazzaville sur la coopération pour la paix et la sécurité en Afrique centrale¹, la Déclaration de Bata pour la promotion de la démocratie, de la paix et du développement durables en Afrique centrale² et la Déclaration de Yaoundé sur la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique centrale³,

Ayant à l'esprit les résolutions 1196 (1998) et 1197 (1998) adoptées par le Conseil de sécurité respectivement les 16 et 18 septembre 1998 à l'issue de

¹ A/50/474, annexe I.

² A/53/258-S/1998/763, annexe II, appendice I.

³ A/53/868-S/1999/303, annexe II.

l'examen du rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique⁴,

Soulignant la nécessité de renforcer la capacité de prévention des conflits et de maintien de la paix en Afrique,

Rappelant la décision de la quatrième réunion ministérielle du Comité consultatif permanent en faveur de la création, sous l'égide du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'un centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale à Yaoundé,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les mesures de confiance à l'échelon régional, qui porte sur les activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale depuis l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 58/65⁵;

2. *Réaffirme son soutien* aux efforts visant à promouvoir les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions et les conflits en Afrique centrale et de promouvoir la paix, la stabilité et le développement durable dans la sous-région;

3. *Réaffirme également son soutien* au programme de travail du Comité consultatif permanent, que celui-ci a adopté à sa réunion d'organisation, tenue à Yaoundé du 27 au 31 juillet 1992;

4. *Note avec satisfaction* les progrès que les États membres du Comité consultatif permanent ont réalisés dans la mise en œuvre du programme d'activités pour la période 2003-2004, en particulier la tenue à Malabo, du 21 au 25 juin 2004, de la vingt et unième réunion ministérielle du Comité consultatif permanent⁶;

5. *Souligne* l'importance d'apporter aux États membres du Comité consultatif permanent l'appui indispensable dont ils ont besoin pour mener à bien l'intégralité du programme d'activités qu'ils ont adopté lors de leurs réunions ministérielles;

6. *Se félicite* de la création par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, réunie à Yaoundé le 25 février 1999, d'un mécanisme de promotion, de maintien et de consolidation de la paix et de la sécurité en Afrique centrale dénommé « Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale », et demande au Secrétaire général d'apporter tout son appui à la mise en œuvre effective de cet important mécanisme;

7. *Souligne* la nécessité de rendre opérationnel le mécanisme d'alerte rapide en Afrique centrale qui servira, d'une part, d'instrument d'analyse et de suivi de la situation politique dans les États membres du Comité consultatif permanent en vue d'y prévenir l'éclatement de futurs conflits armés et, d'autre part, d'organe technique à partir duquel les États membres exécuteront le programme de travail que le Comité a adopté en 1992 à Yaoundé, lors de sa réunion d'organisation, et prie le Secrétaire général de lui apporter l'assistance nécessaire à son bon fonctionnement;

⁴ A/52/871-S/1998/318.

⁵ A/59/182.

⁶ Voir A/59/154-S/2004/576, annexe.

8. *Prie* le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à prêter tout leur concours au bon fonctionnement du Centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale;

9. *Prie* le Secrétaire général d'apporter aux États membres du Comité consultatif permanent, en application de la résolution 1197 (1998) du Conseil de sécurité, l'appui nécessaire à la mise en œuvre et au bon fonctionnement du Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale et du mécanisme d'alerte rapide;

10. *Prie également* le Secrétaire général d'apporter son appui à la mise en place effective d'un réseau de parlementaires en vue de la création d'un parlement sous-régional en Afrique centrale;

11. *Prie* le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer à apporter une assistance accrue aux pays d'Afrique centrale dans la gestion des problèmes de réfugiés et personnes déplacées se trouvant sur leurs territoires;

12. *Remercie* le Secrétaire général d'avoir mis en place le Fonds d'affectation spéciale pour le Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale;

13. *Lance un appel* aux États Membres et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils versent au Fonds d'affectation spéciale des contributions volontaires additionnelles en vue de la mise en œuvre du programme de travail du Comité consultatif permanent;

14. *Remercie* le Secrétaire général d'avoir bien voulu envoyer du 8 au 22 juin 2003 une mission multidisciplinaire afin d'entreprendre une évaluation des besoins prioritaires de la région et des défis auxquels elle fait face dans les domaines de la paix, de la sécurité, du développement économique, des droits de l'homme, du VIH/sida et dans le domaine humanitaire;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir une assistance aux États membres du Comité consultatif permanent pour assurer la poursuite de leurs efforts;

16. *Demande* au Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale ».

Projet de résolution II

Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies dans le domaine du désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹,

Rappelant sa décision, figurant au paragraphe 108 du Document final de sa dixième session extraordinaire², la première consacrée au désarmement, d'instituer un programme de bourses d'études sur le désarmement, ainsi que ses décisions figurant à l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire³, la deuxième consacrée au désarmement, par lesquelles elle a notamment décidé de poursuivre le programme,

Notant que le programme continue de contribuer pour une part non négligeable à renforcer la prise de conscience de l'importance et des avantages du désarmement, à faire mieux comprendre les préoccupations de la communauté internationale dans le domaine du désarmement et de la sécurité et à améliorer les connaissances et les compétences des boursiers, qui peuvent ainsi participer plus efficacement aux efforts déployés à tous les niveaux dans le domaine du désarmement,

Notant avec satisfaction que, depuis sa mise en place il y a vingt-six ans, le programme a permis de former un grand nombre de fonctionnaires d'États Membres, dont beaucoup occupent maintenant au sein de leur gouvernement des postes de responsabilité dans le domaine du désarmement,

Considérant que les États Membres se doivent de tenir compte de l'égalité des sexes dans le choix des candidatures qu'ils souhaitent proposer au programme,

Rappelant toutes les résolutions qu'elle a adoptées chaque année en la matière depuis sa trente-septième session en 1982, notamment la résolution 50/71 A du 12 décembre 1995,

Estimant que les formes d'assistance offertes par le programme aux États Membres, en particulier aux pays en développement, permettront aux fonctionnaires de ces pays de mieux suivre les délibérations et négociations tant bilatérales que multilatérales en cours sur le désarmement,

1. *Réaffirme* les décisions figurant à l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire³ et le rapport du Secrétaire général⁴ qu'elle a approuvé dans sa résolution 33/71 E du 14 décembre 1978;

2. *Remercie* tous les États Membres et les organismes qui ont apporté un soutien constant au programme au fil des ans et ont ainsi contribué à son succès, en particulier les Gouvernements allemand et japonais qui ont continué d'offrir aux participants au programme des bourses qui leur ont permis d'effectuer des voyages d'études prolongés et très instructifs, et le Gouvernement des États-Unis

¹ A/59/177.

² Résolution S-10/2.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.

⁴ A/33/305.

d'Amérique qui a organisé à l'intention des boursiers un exposé dans le domaine du désarmement;

3. *Remercie* l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et l'Institut d'études internationales de Monterey d'avoir organisé, dans leurs domaines de compétence respectifs, des programmes d'études spécialement axés sur le désarmement, servant par là les objectifs du programme;

4. *Rend hommage* au Secrétaire général pour la diligence avec laquelle s'est poursuivie l'exécution du programme;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer, dans les limites des ressources existantes, à exécuter chaque année le programme organisé à Genève et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante et unième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante et unième session la question intitulée « Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies dans le domaine du désarmement ».

Projet de résolution III Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 58/63 du 8 décembre 2003 concernant le maintien et la revitalisation des trois centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement,

Rappelant également les rapports du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique¹, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique² et le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes³,

Réaffirmant la décision qu'elle a prise en 1982, à sa douzième session extraordinaire, de lancer le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement en vue d'informer et éduquer l'opinion publique et de lui permettre de comprendre et soutenir les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la maîtrise des armements et du désarmement⁴,

Ayant à l'esprit ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 J du 3 décembre 1986, 42/39 D du 30 novembre 1987 et 44/117 F du 15 décembre 1989 sur les centres régionaux pour la paix et le désarmement au Népal, au Pérou et au Togo,

Estimant que les changements survenus dans le monde ont ouvert de nouvelles perspectives et créé de nouveaux problèmes dans le domaine du désarmement, et consciente à cet égard que les centres régionaux pour la paix et le désarmement peuvent grandement contribuer à améliorer la compréhension et la coopération entre les États de chacune des régions dans les domaines de la paix, du désarmement et du développement,

Notant qu'au paragraphe 146 du Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998, les chefs d'État ou de gouvernement se sont félicités de la décision prise par l'Assemblée générale de maintenir et revitaliser les trois centres régionaux pour la paix et le désarmement au Népal, au Pérou et au Togo⁵,

1. *Réaffirme* l'importance des activités menées par l'Organisation des Nations Unies au niveau régional pour accroître la stabilité et la sécurité de ses États Membres, qui pourraient être facilitées de manière concrète par le maintien et la revitalisation des trois centres régionaux pour la paix et le désarmement;

2. *Réaffirme également* qu'afin d'obtenir des résultats concrets, il convient que les trois centres régionaux exécutent des programmes de diffusion et

¹ A/59/209.

² A/59/169.

³ A/59/157.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Séances plénières*, 1^{re} séance, par. 110 et 111.

⁵ A/53/667-S/1998/1071, annexe I.

d'éducation permettant de promouvoir la paix et la sécurité régionales et de modifier les attitudes fondamentales à l'égard de la paix, de la sécurité et du désarmement en vue de promouvoir la réalisation des buts et des principes des Nations Unies;

3. *Engage* les États Membres de chaque région et ceux qui sont en mesure de le faire, ainsi que les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et les fondations, à apporter des contributions volontaires aux centres régionaux situés dans leur région afin de renforcer leurs activités et leurs initiatives;

4. *Souligne* l'importance des activités du service régional du Département des affaires de désarmement du Secrétariat;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir, dans la limite des ressources existantes, tout l'appui nécessaire aux centres régionaux pour leur permettre d'exécuter leurs programmes d'activités;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement ».

Projet de résolution IV

Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/60 J du 3 décembre 1986, 42/39 K du 30 novembre 1987 et 43/76 H du 7 décembre 1988 relatives au Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, ayant son siège à Lima,

Rappelant également ses résolutions 46/37 F du 9 décembre 1991, 48/76 E du 16 décembre 1993, 49/76 D du 15 décembre 1994, 50/71 C du 12 décembre 1995, 52/220 du 22 décembre 1997, 53/78 F du 4 décembre 1998, 54/55 F du 1^{er} décembre 1999, 55/34 E du 20 novembre 2000, 56/25 E du 29 novembre 2001, 57/89 du 22 novembre 2002 et 58/60 du 8 décembre 2003,

Soulignant la revitalisation du Centre régional et les efforts réalisés dans ce sens par le Gouvernement du Pérou et d'autres pays, ainsi que l'important travail accompli par le Directeur du Centre,

Constatant que le Centre régional a continué de servir d'instrument de mise en œuvre des initiatives régionales et a renforcé sa contribution à la coordination des efforts de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la paix et de la sécurité,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général¹ dans lequel il est conclu que le Centre régional a continué de servir à faciliter la mise en œuvre d'initiatives régionales en identifiant les besoins de sécurité à l'échelle régionale ainsi que les nouveaux domaines de coopération avec les États et les organisations dans la région, et de fournir des informations détaillées sur les questions relatives aux armes, la destruction des armes et la gestion des stocks, notamment en entreprenant une série de stages de formation dans ces domaines à l'intention des responsables de l'application des lois, des parlementaires, des représentants des ministères des affaires étrangères et des organisations non gouvernementales,

Se félicitant qu'il soit souligné dans le rapport que le Centre régional accorde une place plus importante à l'inclusion du principe de la parité des sexes dans ses activités prévues et à la relation entre le désarmement et le développement,

Se félicitant également du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner la relation entre le désarmement et le développement, créé en application de sa résolution 57/65 du 22 novembre 2002², qui est de la plus grande utilité pour le rôle que joue le Centre régional en vue de promouvoir cette question dans la région au titre de sa mission, qui consiste à favoriser le développement économique et social en rapport avec la paix et le désarmement,

Notant que la sécurité et le désarmement ont toujours été considérés comme des questions primordiales en Amérique latine et dans les Caraïbes, première des régions habitées à avoir été déclarée zone exempte d'armes nucléaires,

¹ A/59/157.

² Voir A/59/119.

Se félicitant de l'appui fourni par le Centre régional en vue de renforcer la zone exempte d'armes nucléaires créée par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)³, de faciliter et d'aider la ratification et l'application des accords multilatéraux en vigueur dans le domaine des armes de destruction massive, et de promouvoir les projets concernant l'éducation en matière de paix et de désarmement durant la période considérée,

Tenant compte du rôle important que peut jouer le Centre régional pour promouvoir l'adoption de mesures de confiance, la maîtrise et la limitation des armements, le désarmement et le développement au niveau régional,

Tenant compte également de l'importance que l'information, la recherche, l'éducation et la formation concernant la paix, le désarmement et le développement revêtent pour la compréhension et la coopération entre les États,

Consciente de la nécessité de fournir aux trois centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement des ressources financières suffisantes, ainsi que la coopération nécessaire, pour la planification et l'exécution de leurs programmes d'activité,

1. *Réaffirme son appui résolu* au rôle du Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes pour ce qui est de promouvoir les activités que l'Organisation des Nations Unies entreprend au niveau régional en vue de renforcer la paix, la stabilité, la sécurité et le développement parmi ses États membres;

2. *Constate avec satisfaction* que le Centre régional a multiplié et diversifié ses activités dans les domaines de la paix, du désarmement et du développement durant l'année écoulée et l'en félicite, et l'invite à prendre en compte les propositions que lui soumettront les pays de la région pour promouvoir les mesures de confiance, la maîtrise et la limitation des armements, la transparence, le désarmement et le développement au niveau régional;

3. *Se félicite* du soutien politique et des contributions financières apportés au Centre régional, qui sont essentiels à la poursuite de ses activités;

4. *Invite* tous les États de la région à continuer de s'associer aux activités du Centre régional en participant à l'élaboration de son programme de travail et en utilisant davantage et mieux les moyens dont il dispose pour aider à résoudre les problèmes que la communauté internationale rencontre actuellement dans la réalisation des objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies en matière de paix, de désarmement et de développement;

5. *Considère* que le Centre régional a un rôle important à jouer dans la promotion et le renforcement des initiatives régionales approuvées par les pays d'Amérique latine et des Caraïbes en ce qui concerne les armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires et les armes classiques, y compris les armes légères, et la relation entre le désarmement et le développement;

6. *Encourage* le Centre régional à développer encore ses activités dans le domaine important du désarmement et du développement;

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

7. *Souligne* la conclusion figurant dans le rapport du Secrétaire général selon laquelle la vaste coopération régionale établie par le Centre régional durant la période considérée illustre de façon concrète le rôle de l'Organisation en tant qu'acteur régional valable pour ce qui est d'aider les pays de la région à faire avancer la cause de la paix, du désarmement et du développement en Amérique latine et dans les Caraïbes⁴;

8. *Exhorte* les États Membres, en particulier les États d'Amérique latine et des Caraïbes, ainsi que les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et les fondations, à apporter au Centre régional les contributions volontaires qui lui sont nécessaires pour renforcer son programme d'activité et en assurer l'exécution;

9. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Centre régional tout l'appui nécessaire, dans les limites des ressources existantes, pour lui permettre d'exécuter son programme d'activité conformément à son mandat;

10. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixantième session, de l'application de la présente résolution;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes ».

⁴ Voir A/59/157, par. 39.

Projet de résolution V

Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/39 D du 30 novembre 1987, par laquelle elle a créé le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie, et sa résolution 44/117 F du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a décidé que le Centre s'appellerait désormais Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique, dont le siège est à Katmandou et qui a pour mandat de fournir aux États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique, sur leur demande, un appui fonctionnel pour les efforts et activités qu'ils conviendraient d'un commun accord de mener en vue d'une action en faveur de la paix et du désarmement par une utilisation judicieuse des ressources disponibles,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général¹, dans lequel celui-ci se déclare persuadé que le mandat du Centre régional reste valable et que le Centre a contribué utilement à promouvoir un climat de coopération pour la paix et le désarmement dans la région,

Notant que les tendances de l'après-guerre froide ont donné du relief au rôle du Centre régional consistant à aider les États Membres à faire face aux nouveaux problèmes de sécurité et de désarmement qui apparaissent dans la région,

Se félicitant des activités utiles menées par le Centre régional pour favoriser le dialogue aux niveaux régional et sous-régional en vue de renforcer la franchise, la transparence et la confiance et de promouvoir le désarmement et la sécurité grâce à l'organisation de réunions régionales, ce que, dans la région de l'Asie et du Pacifique, on appelle désormais communément « le processus de Katmandou »,

Sachant gré au Centre régional d'avoir organisé des réunions et conférences dans la région : à Osaka (Japon) du 19 au 22 août 2003, sur l'île de Jeju (République de Corée) du 3 au 5 décembre 2003, à Almaty (Kazakhstan) du 16 au 18 mars 2004, à Kanazawa (Japon) du 7 au 9 juin 2004 et à Sapporo (Japon) du 26 au 29 juillet 2004,

Accueillant favorablement l'idée d'établir éventuellement un programme d'éducation et de formation pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique destiné à des jeunes d'origines diverses, qui serait financé grâce à des contributions volontaires,

Notant l'importance du rôle joué par le Centre régional pour appuyer les initiatives des États Membres spécifiques à la région, y compris la poursuite de son assistance aux fins de l'élaboration de la version définitive d'un traité relatif à l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, ainsi qu'à la sécurité internationale et au statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, notamment l'organisation d'une consultation officieuse entre les organismes compétents des Nations Unies, en janvier et en juin 2004, pour examiner l'état de l'application des aspects non nucléaires du statut de la Mongolie,

¹ A/59/169.

Appréciant hautement le rôle important joué par le Népal en tant que pays accueillant le siège du Centre régional,

1. *Réaffirme son appui énergique* à la poursuite des activités et au renforcement du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique;

2. *Souligne* l'importance du processus de Katmandou en tant que puissant moyen de développer la pratique du dialogue sur la sécurité et le désarmement à l'échelle de la région;

3. *Se félicite* de l'appui politique et des contributions financières volontaires que le Centre régional continue de recevoir, qui sont essentiels à la poursuite de ses activités;

4. *Engage* les États Membres, en particulier ceux de la région de l'Asie et du Pacifique, ainsi que les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et les fondations, à verser des contributions volontaires, qui sont les seules ressources du Centre régional, pour renforcer le programme d'activité du Centre et en faciliter l'exécution;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Centre régional, dans la limite des ressources disponibles, tout l'appui dont il a besoin pour exécuter son programme d'activité, en tenant compte du paragraphe 6 de sa résolution 49/76 D du 15 décembre 1994;

6. *Prie instamment* le Secrétaire général de veiller à ce que le Centre régional opère effectivement à partir de Katmandou dans les six mois qui suivront la signature de l'accord avec le pays hôte et à ce qu'il fonctionne efficacement;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique ».

Projet de résolution VI Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique

L'Assemblée générale,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies selon lesquelles l'une des fonctions de l'Assemblée générale consiste à étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la limitation des armements,

Rappelant ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 D du 3 décembre 1986, 42/39 J du 30 novembre 1987 et 43/76 D du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, ainsi que ses résolutions 46/36 F du 6 décembre 1991 et 47/52 G du 9 décembre 1992 sur le désarmement régional, y compris les mesures de confiance,

Rappelant également ses résolutions 48/76 E du 16 décembre 1993, 49/76 D du 15 décembre 1994, 50/71 C du 12 décembre 1995, 51/46 E du 10 décembre 1996, 52/220 du 22 décembre 1997, 53/78 C du 4 décembre 1998, 54/55 B du 1^{er} décembre 1999, 55/34 D du 20 novembre 2000, 56/25 D du 29 novembre 2001, 57/91 du 22 novembre 2002 et 58/61 du 8 décembre 2003,

Consciente du large appui dont bénéficient les activités du Centre régional et du rôle important qu'il peut jouer dans le contexte actuel pour ce qui est d'encourager l'adoption de mesures de confiance et de limitation des armements au niveau régional et, par là, de favoriser les progrès dans le domaine du développement durable,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹ dans lequel il est dit que le Centre régional a reçu des États Membres de la région Afrique un nombre croissant de demandes d'appui concret pour mener à bien plusieurs initiatives de paix et des activités liées au règlement des conflits dans la région,

Notant que d'après le rapport du Secrétaire général, le Centre régional a reçu des contributions financières d'un montant très limité en dépit des efforts qu'il a déployés sans relâche pour réunir des fonds,

Constatant avec inquiétude que les difficultés financières constantes du Centre régional l'empêchent de donner toute sa mesure et de s'acquitter de son mandat comme il convient,

Ayant à l'esprit les efforts entrepris en vue de mobiliser les ressources nécessaires au financement des dépenses opérationnelles du Centre régional,

Tenant compte de la nécessité d'instaurer une coopération étroite entre le Centre régional et le Mécanisme de l'Union africaine pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, conformément à la décision prise par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Alger du 12 au 14 juillet 1999²,

¹ A/59/209.

² A/54/424, annexe II, décision AHG/Dec. 138 (XXXV). L'Organisation de l'unité africaine a cessé d'exister le 8 juillet 2002 et a été remplacée par l'Union africaine le 9 juillet 2002.

1. *Se félicite* des activités que continue de mener le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, en particulier pour appuyer les efforts déployés par les États africains dans les domaines de la paix et de la sécurité;

2. *Réaffirme son appui énergique* au Centre régional et souligne la nécessité de lui fournir les ressources nécessaires au renforcement de ses activités et à l'exécution de ses programmes;

3. *Engage une fois de plus* tous les États, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et les fondations, à verser des contributions volontaires en vue de renforcer les programmes et activités du Centre régional et d'en faciliter l'exécution;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir au Centre régional l'appui nécessaire pour lui permettre d'améliorer ses prestations;

5. *Prie également* le Secrétaire général de faciliter l'instauration d'une coopération étroite entre le Centre régional et l'Union africaine, en particulier dans les domaines de la paix, de la sécurité et du développement, et de continuer d'assister le Directeur du Centre régional dans ses efforts pour stabiliser la situation financière du Centre;

6. *Engage en particulier* le Centre régional à prendre, en collaboration avec l'Union africaine, les organisations régionales et sous-régionales et les États africains, des initiatives afin de promouvoir la mise en œuvre systématique du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects³;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique ».

³ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

Projet de résolution VII Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'emploi d'armes nucléaires fait peser la menace la plus grave sur la survie de l'humanité,

Ayant à l'esprit l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*¹,

Convaincue qu'un accord multilatéral, universel et contraignant interdisant l'emploi ou la menace d'armes nucléaires contribuerait à éliminer la menace nucléaire et à créer le climat voulu pour des négociations qui conduiraient à l'élimination définitive des armes nucléaires, renforçant ainsi la paix et la sécurité internationales,

Consciente que certaines mesures que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont prises pour réduire leurs arsenaux nucléaires et améliorer le climat international peuvent aider à l'élimination complète des armes nucléaires, qui constitue l'objectif à atteindre,

Rappelant que, au paragraphe 58 du Document final de sa dixième session extraordinaire², elle a déclaré que tous les États devaient participer activement aux efforts visant à instaurer dans les relations internationales entre États des conditions qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires,

Réaffirmant que toute forme d'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,

Résolue à parvenir à une convention internationale interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'emploi des armes nucléaires et conduisant à leur destruction,

Soulignant qu'une convention internationale sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires constituerait une étape importante d'un programme échelonné conduisant à l'élimination complète des armes nucléaires, selon un calendrier déterminé,

Notant avec regret que la Conférence du désarmement n'a pu entreprendre de négociations sur la question lors de sa session de 2004, ainsi qu'il était demandé dans la résolution 58/64 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 2003,

¹ A/51/218, annexe; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C. I. J., *Recueil* 1996, p. 226.

² Voir résolution S-10/2.

1. *Demande de nouveau* à la Conférence du désarmement d'engager des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires;

2. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter un rapport sur les résultats de ces négociations.

Projet de résolution VIII Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision qu'elle a prise en 1982 à sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement, de lancer la Campagne mondiale pour le désarmement¹,

Gardant à l'esprit sa résolution 47/53 D du 9 décembre 1992, dans laquelle elle a notamment décidé que la Campagne mondiale pour le désarmement serait connue désormais sous le nom de « Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement » et le Fonds d'affectation spéciale de la Campagne mondiale pour le désarmement sous le nom de « Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement »,

Rappelant ses résolutions 51/46 A du 10 décembre 1996, 53/78 E du 4 décembre 1998, 55/34 A du 20 novembre 2000 et 57/90 du 22 novembre 2002,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement²,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement² :

2. *Félicite* le Secrétaire général des efforts qu'il fait afin d'utiliser au mieux les ressources limitées dont il dispose pour diffuser aussi largement que possible, y compris par des moyens électroniques, des informations sur la limitation des armements et le désarmement auprès des gouvernements, des médias, des organisations non gouvernementales, des milieux de l'enseignement et des instituts de recherche, de même que pour exécuter un programme de séminaires et de conférences;

3. *Souligne* l'importance du Programme, outil précieux permettant à tous les États Membres de participer pleinement aux délibérations et négociations concernant le désarmement qui se déroulent au sein des différents organes des Nations Unies, qui les aide à appliquer les traités, selon que de besoin, et à contribuer aux mécanismes convenus en matière de transparence;

4. *Prend note* des résultats de l'enquête menée auprès des utilisateurs de l'*Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*;

5. *Prend note avec satisfaction* de la coopération assurée par le Département de l'information du Secrétariat et ses centres d'information en vue de réaliser les objectifs du Programme;

6. *Recommande* que le Programme poursuive ses activités d'information et d'éducation de façon concrète, équilibrée et objective afin d'amener le public à comprendre combien il importe d'appuyer l'action multilatérale dans le domaine

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Séances plénières*, 1^{re} séance, par. 110 et 111.

² A/59/171.

de la limitation des armements et du désarmement menée notamment par l'Organisation des Nations Unies et la Conférence du désarmement, et que les efforts portent principalement sur les objectifs suivants :

a) Continuer à publier dans toutes les langues officielles l'*Annuaire des Nations Unies sur le désarmement* et en accroître la diffusion en affichant sur l'Internet les éditions anglaises de 2002 et 2003;

b) Continuer d'assurer la gestion du site sur le désarmement dans le cadre du site de l'Organisation des Nations Unies, et produire des versions du site en autant de langues officielles que possible;

c) Continuer de renforcer l'interaction de l'Organisation des Nations Unies avec le public, en premier lieu avec les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche, afin d'alimenter un débat éclairé sur la limitation des armements, le désarmement et la sécurité;

d) Continuer d'organiser des débats sur des thèmes intéressant la limitation des armements et le désarmement en vue d'en améliorer la compréhension et de faciliter les échanges de vues et d'informations entre les États Membres et la société civile;

7. *Invite* tous les États Membres à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement afin d'appuyer des activités de diffusion soutenues;

8. *Prend note* des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général³, qui passe en revue l'application des recommandations faites dans l'étude de 2002 sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération⁴;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport portant à la fois sur la façon dont les organismes des Nations Unies auront mené à bien, durant les deux années précédentes, les activités au titre du Programme et sur celles qu'ils envisagent pour les deux années suivantes;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement ».

³ A/59/178 et Add. 1.

⁴ A/57/124.